

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES**

16 rue Spontini - 75116 PARIS

PIM/ MN

Audience publique du 18 novembre 2020

Décision rendue publique par affichage le 10 février 2021

**Affaire : Docteur Geoffrey MIGLIARDI
Chirurgien-dentiste
Dossier n° 2938**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES,

I- Les faits et la procédure :

A la suite d'un différend survenu entre le Dr Geoffrey MIGLIARDI et le Dr MARTIN auprès duquel il avait été étudiant stagiaire, puis étudiant collaborateur adjoint et enfin assistant collaborateur, il est apparu différents faits ayant conduit le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Bouches-du-Rhône à porter plainte contre le Dr MIGLIARDI, chirurgien-dentiste dont l'adresse est Centre médical Pasteur, 222 boulevard Edouard Herriot, 13730 ST VICTORET, devant la chambre disciplinaire de première instance de Provence - Alpes-Côte d'Azur.

Le Dr MIGLIARDI était ainsi poursuivi du chef de facturations anticipées d'actes au moyen de la carte professionnelle de santé (CPS) de son titulaire, de défaut de recueil du consentement éclairé de ses patients, d'absence d'établissement de devis, de non établissement de dossier médical, de facturations d'honoraires injustifiés et de réalisation d'actes injustifiés.

Le Dr Martin était ultérieurement poursuivi du chef de négligence et défaut de surveillance de son étudiant salarié.

-- Par décision en date du 10 juillet 2019, la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a infligé au docteur MIGLIARDI la sanction d'un mois d'interdiction d'exercice. La même sanction était prononcée à l'encontre du docteur MARTIN.

-- Le docteur MIGLIARDI a interjeté appel de cette décision, par requête enregistrée le 8 août 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il sollicite la réformation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance, et la minoration de la sanction dont il a fait l'objet.

--A l'appui de son recours, il fait valoir les éléments suivants :

- A la suite de la décision de la chambre de discipline de première instance (CDPI), le contentieux existant entre lui et le Dr Martin s'est apaisé et un accord a été trouvé. Aux termes de cet accord, le Dr MIGLIARDI a notamment été indemnisé dans une certaine mesure des divers préjudices subis. Dès lors le Dr MIGLIARDI s'est interdit de formaliser appel de la décision rendue le 10 juillet 2019 en ses dispositions relatives au Dr MARTIN. Réciproquement ce dernier s'est interdit de formaliser appel de cette même décision en ses dispositions relatives au Dr MIGLIARDI.

L'appel du Dr MIGLIARDI vise donc exclusivement les dispositions de la décision le concernant et le condamnant à une interdiction d'exercer pour une durée d'un mois.

- Selon lui, la chambre disciplinaire de première instance n'a pas tiré les conclusions qui s'imposaient au vu des constatations et appréciations que cette juridiction a été amenée à effectuer.

Ainsi, sur la pertinence de l'analyse des faits de l'espèce par la chambre disciplinaire, il fait valoir :

"Une instruction extrêmement sérieuse a permis à la CDPI d'appréhender tous les aspects liés à la

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

16 rue Spontini - 75116 PARIS

collaboration ayant existé entre messieurs MARTIN et MIGLIARDI. Ce dernier partage l'analyse qui ressort des considérants 7,8 et 9 avec notamment les formulations suivantes : « *le Dr MARTIN ne peut prétendre avoir brusquement découvert le caractère exorbitant du chiffre d'affaires réalisé par le Dr MIGLIARDI* » ; « *qu'il ressort de l'instruction que le Dr MARTIN n'a jamais fait la moindre remarque négative jusqu'à leur rupture en octobre 2017 et alors qu'il contrôlait l'ensemble de son activité; il l'encourageait dans des formes de pratiques « productiviste » dont il lui reproche ensuite les effets* »

- Il allègue de l'inadaptation et de la disproportion de la *sanction prononcée à son encontre, au regard des faits et des griefs qui ont été écartés par la CDPI.*

-*Concernant les griefs retenus par la Chambre disciplinaire :*

- Sur la facturation par anticipation d'actes : Comme cela ressort des mémoires du Dr MIGLIARDI, il a effectivement admis avoir pu procéder à la facturation d'actes par anticipation (facturation dès la réalisation des empreintes), il admet qu'il est effectif que cela a pu contribuer à procurer un avantage aux patients, même si cela n'a été que de quelques jours.

- Sur son amplitude de travail : la chambre disciplinaire a pu constater, ce qui n'est pas contesté, qu'il avait un rythme de travail particulièrement important, puisque ses journées de travail avaient en moyenne une amplitude de 11 h30 avec une pause de 30 minutes. Le Dr MIGLIARDI explique dans le cadre de ses mémoires en défense qu'il a depuis sa plus tendre enfance un rythme soutenu de travail, si bien que l'importante amplitude horaire effectué au sein du cabinet du Dr MARTIN ne lui a jamais paru constituer une difficulté et surtout un risque pour les patients, même si la CDPI estime que cette amplitude horaire ne permet pas d'assurer des soins dans des conditions satisfaisantes.

Le Dr MIGLIARDI précise que depuis qu'il a quitté le cabinet du Dr MARTIN, son exercice professionnel a été nettement réduit.

Il fait valoir que l'absence de démonstration d'un quelconque dommage causé à un patient, et l'absence de plaintes de patients, constituent un élément objectif démontrant qu'à aucun moment, les soins n'auraient pas été prodigués dans des conditions satisfaisantes.

Il souligne que généralement, l'hyperactivité révèle surtout la facturation d'actes fictifs, ce qui n'a jamais été le cas pour ce qui le concerne.

Il considère que la seule circonstance de l'importante amplitude de travail ne peut en aucun cas justifier le prononcé d'une sanction.

- Au total, il considère qu'il n'aurait pas dû se voir infliger la même sanction que le Dr Martin et qu'il y aurait donc lieu de minorer la condamnation prononcée en première instance.

--Par mémoire en date du 16 octobre 2019, le conseil départemental de l'ordre des Bouches-du-Rhône **fait valoir les éléments suivants** :

- Le Dr MIGLIARDI a par « *loyauté à l'égard du Dr MARTIN* » et par « *aménité pour les patients du cabinet* » optimisé les méthodes de rendement, destinées à « *la création d'une patientèle qui n'existait pas sur un second fauteuil* ». Le chiffre d'affaires du Dr MARTIN n'excédait pas 300.000 €. Le Dr MIGLIARDI redoublant d'ardeur obtient une progression fulgurante de son chiffre d'affaires : en février 2016 : 60.000 euros ; mai : 68.000 euros ; juillet : 80.000 euros ; août : 85.000 euros.

Il considère que sur ce 2^{ème} fauteuil, ce jeune étudiant non thésé, ne connaît pas de limites et atteint le résultat jamais égalé dans la région de 609.000 euros d'honoraires en 8 mois. Le chiffre d'affaires du Dr MIGLIARDI représente ainsi 5 fois le chiffre d'affaires moyen d'un praticien de la région. Le Dr MARTIN se voit crédité de 400.000 euros de rétrocession et lui bénéficie d'un salaire de 200.000 euros. Son résultat le plus étonnant fut ainsi la journée du 16 août 2017, où il ressort la somme de 6817,89 euros pour 95 actes. Les rendez-vous duraient de 10 à 15 minutes, une radio panoramique dentaire était systématique lors du premier rendez-vous, 11 composites ont été réalisés en 25 minutes dont 2 comptabilisés en même temps sur une même face, sur la dent 34.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

16 rue Spontini - 75116 PARIS

Concernant la réunion d'éléments objectifs de preuve à l'appui des griefs, le conseil de l'ordre a désigné un conseiller avec mission de se déplacer pour vérifier que le Dr MIGLIARDI était bien le praticien traitant des patients correspondant aux dossiers produits par le Dr MARTIN à la chambre disciplinaire de première instance, et de s'assurer que ces dossiers correspondaient bien aux fichiers informatiques du cabinet visualisés sur l'écran de l'ordinateur. Le conseil départemental de l'Ordre a ensuite analysé et examiné à nouveau ces dossiers, relevant les différentes anomalies imputables au praticien. Le conseil départemental produit donc à nouveau les mêmes dossiers, classés, vérifiés et annotés dans le but d'éclairer la chambre disciplinaire nationale.

- Sur le lien de subordination du Dr MIGLIARDI à l'égard du Dr MARTIN : toutes les pièces produites au dossier, notamment celles du Dr Migliardi montrent, selon le conseil de l'ordre, que le "Dr MARTIN était émerveillé par l'enthousiasme et l'ardeur de Mr MIGLIARDI." Ce dernier écrit d'ailleurs dans un courrier au conseil départemental de l'Ordre, le 7 novembre 2017 : « *le Dr MARTIN m'encourageait toujours plus, me donnait les moyens nécessaires pour continuer à travailler de façon plus efficiente, à optimiser mes gestes de soins, à recevoir toujours plus de patients, puisqu'il suit les enseignements du Dr BINHAS* ». Les 2 praticiens travaillaient ainsi à l'évidence de concert et en plein accord sur les modalités d'exercice des soins dans le cabinet.

- Sur la personnalité du Dr MIGLIARDI : Le conseil de l'ordre relève que pendant qu'il travaillait chez le Dr MARTIN, le Dr MIGLIARDI préparait sa thèse sur « *les obligations du chirurgien-dentiste dans le contrat de soins* », cependant ses réflexions sur la déontologie et l'éthique ne l'ont, selon le conseil de l'ordre, jamais détourné de son entreprise mercantile indigne dans laquelle il s'est engagé.

Ayant détenu de nombreuses responsabilités en tant qu'étudiant puis syndicales, le Dr MIGLIARDI ne peut pas être regardé comme un jeune homme sans expérience qui a agi contraint dans les conditions décrites. De plus il n'ignore rien des techniques de marketing qui consistent à organiser un battage médiatique dans les magazines professionnels par la publication d'articles le concernant, toujours agrémentés de sa photo.

-- Le conseil départemental de l'Ordre des Bouches-du-Rhône indique au final ne pas avoir interjeté appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance, bien que non totalement satisfait de la décision intervenue. Il estime cependant que le quantum de la peine ne saurait être inférieur à un mois, tel que prononcé en première instance.

- Par mémoire en réponse enregistré le 2 décembre 2019, le Dr MIGLIARDI soutient que le conseil départemental de l'Ordre des Bouches-du-Rhône n'avait pas compétence pour désigner un conseiller ayant une mission d'instruction et d'enquête au sein du cabinet du Dr MARTIN et aurait, de la sorte, commis un abus de pouvoirs.

- Il souligne les conditions très surprenantes, selon lui, dans lesquelles les vérifications ont été opérées par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, qui a tenté de légitimer sa démarche en indiquant qu'à l'époque il comptait parmi ses membres deux conseillers inscrits sur la liste des experts judiciaires. Au surplus le nom du conseiller missionné pour enquêter n'a pas été donné et celui-ci n'a pas estimé utile de procéder contradictoirement avec le Dr MIGLIARDI à ses investigations. C'est selon ce dernier, un expert en informatique qui aurait été utile dans cette affaire avec présence d'un huissier.

Le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes, a fixé par ordonnance en date du 7 octobre 2020, la clôture de l'instruction au 4 novembre 2020 à 10 heures.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES**

16 rue Spontini - 75116 PARIS

Vu le décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport du docteur GENON ;

- les observations du docteur Geoffrey MIGLIARDI, chirurgien-dentiste, assisté de Me Jacques-Henri AUCHE, avocat à la Cour ;
- le conseil départemental de l'ordre des Bouches-du-Rhône, dûment convoqué, ne s'étant pas fait représenter à l'audience ;
- le docteur Daniel MARTIN, chirurgien-dentiste, dûment convoqué, ne s'étant pas présenté ni fait représenter à l'audience ;
- Le docteur MIGLIARDI ayant pu reprendre la parole en dernier.

II- Au fond :

-- Sur les griefs de non conformité des soins aux données acquises de la science ; de réalisation d'actes au-delà des besoins en soins du patient ; de défaut de recueil du consentement éclairé des patients ; d'absence d'établissement de devis, d'absence de dossier médical des patients :

C'est à juste titre que la chambre disciplinaire de première instance a considéré que ces griefs ne pouvaient être retenus, dès lors qu'ils reposaient sur des éléments factuels incomplets, imprécis et peu exploitables pour certains, communiqués par le Dr Martin à l'appui de sa plainte en première instance contre le Dr MIGLIARDI, et cela, au surplus, en l'absence de plaintes des patients. Quoiqu'il en soit des éléments bien plus complets, précis et exploitables, contenus dans les 52 dossiers de patients, versés à titre d'information au dossier d'appel, en pièces jointes aux observations en date du 16 septembre 2019 produites par le conseil départemental de l'ordre, non appelant, ceux-ci ne peuvent pas plus être retenus, dès lors que la matérialité et la nature de chacun de ces manquements, qui n'ont pu être examinés en première instance, n'ont pas plus donné lieu à échange contradictoire circonstancié en appel.

-- Sur les conditions d'exercice des soins :

Aux termes de l'article R. 4127-204 du code de la santé publique, "*Le chirurgien-dentiste ne doit en aucun cas exercer sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité des soins et des actes dispensés ainsi que la sécurité des patients.*"

Ainsi que l'a relevé à juste titre la chambre de discipline de première instance, il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté, que les journées de travail du Dr MIGLIARDI connaissaient une amplitude de 11h30, en ce compris une pause méridienne d'une demi-heure, une telle durée quotidienne d'activité thérapeutique ininterrompue, au surplus souvent sur deux fauteuils, et cela pendant des mois entiers, ne pouvant être considérée comme de nature à garantir que les soins soient dispensés dans des conditions satisfaisantes de qualité et de sécurité. Les arguments du Dr MIGLIARDI en réponse à ces griefs et selon lesquels, d'une part "*pour les médecins, l'hyperactivité ne*

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

16 rue Spontini - 75116 PARIS

constitue pas en soi un manquement disciplinaire susceptible de prononcer une sanction" et d'autre part, il n'a pas été prouvé de dommage au préjudice d'un patient dans un tel contexte, ne sont pas de nature à l'exonérer, considérant le risque et la mise en danger qu'un tel mode d'exercice des soins faisait peser sur les patients. Il sera d'ailleurs noté que le Dr MIGLIARDI indique expressément dans son mémoire d'appel que *"depuis qu'il a quitté le cabinet du Dr Martin, son exercice professionnel a été nettement modifié et est sans aucune mesure avec avant"*.

Ce faisant, le Dr MIGLIARDI a gravement méconnu les dispositions susvisées.

-- Sur les actes antidatés :

-Aux termes des dispositions de l'article R. 4127-221 du code de la santé publique : « *Sont interdits : 1° Tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite* », et aux termes des dispositions de l'article R. 4127-246 du même code : « *l'existence d'un tiers garant tel qu'assurance publique ou privée, assistance, ne doit pas conduire le chirurgien-dentiste à déroger aux prescriptions de l'article R. 4127-238* » (...).

En outre, aux termes de l'article R 4127-234 du code de la santé publique : *"le chirurgien-dentiste doit mettre son patient en mesure d'obtenir les avantages sociaux auxquels son état lui donne droit, sans céder à aucune demande abusive"*.

Il résulte de ces dispositions, et des principes qui les inspirent, que le praticien est tenu, lors de la cotation des actes qu'il a pratiqués, de respecter la nomenclature générale des actes professionnels, et qu'il lui est notamment interdit de coter des actes qui n'ont pas été réalisés, ainsi que de facturer des actes par anticipation.

En l'espèce, il résulte de l'instruction et n'est pas contesté, que, comme l'a noté à juste titre la chambre disciplinaire de première instance, le Dr MIGLIARDI facturait les actes par anticipation. Une telle pratique, interdite par les textes susvisés, a pour effet d'entraîner le remboursement aux patients de sommes non justifiées, puisque non déboursées par eux.

--Sur l'indépendance professionnelle :

Il n'est pas établi que le Dr MIGLIARDI, se soit soumis aux exigences d'organisation et de productivité des soins imposées par le Dr Martin, dans des conditions revenant à aliéner son indépendance professionnelle. En effet, bien qu'ayant été étudiant collaborateur-adjoint, puis assistant collaborateur, M. MIGLIARDI était titulaire de la thèse, et exerçait ou avait exercé diverses responsabilités de représentant syndical et étudiant. Ainsi, d'une part, il ne dépendait pas du Dr Martin pour l'obtention de son diplôme et, d'autre part, il possédait déjà une connaissance et une pratique des relations professionnelles de nature à le garantir contre toutes pressions indues.

En conséquence, contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, le grief de manquement au devoir d'indépendance professionnelle et de violation de l'article R. 4127-209 du code de la santé publique n'apparaît ainsi pas établi et ne sera pas retenu à l'encontre du Dr MIGLIARDI.

--Sur la sanction

Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction*

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES**

16 rue Spontini - 75116 PARIS

permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste (...); 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre ».

Les faits établis à l'encontre du docteur MIGLIARDI sont particulièrement graves, s'agissant des conditions hasardeuses d'exercice des soins, susceptibles de porter atteinte à leur qualité et de mettre en danger la sécurité des patients, dans un but de productivité. Ces faits sont également très graves, s'agissant de la pratique frauduleuse de facturation anticipée des actes. Ils sont au surplus difficilement excusables chez un praticien dont la thèse avait précisément pour objet "*Les obligations du chirurgien-dentiste dans le contrat de soins*". Il y a ainsi lieu de maintenir, à titre d'avertissement sérieux, la peine d'un mois d'interdiction d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste prononcée à son encontre par la décision dont est appel.

-- IL EST EN CONSEQUENCE DECIDÉ :

Article 1^{er} : La requête du docteur MIGLIARDI est rejetée.

Article 2 : La décision en date du 10 juillet 2019 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : La sanction de l'interdiction d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste infligée au docteur Geoffrey MIGLIARDI par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera exécutée du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021 inclus.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au docteur Geoffrey MIGLIARDI, chirurgien-dentiste,
- à maître Jacques-Henri AUCHE, avocat,
- au docteur Daniel MARTIN, chirurgien-dentiste, auteur de la plainte,
- à maître Albert HINI, avocat,
- au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Bouches-du-Rhône,
- à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au conseil national de l'ordre,
- au ministre chargé de la santé,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille,
- au directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES**
16 rue Spontini - 75116 PARIS

Délibéré en son audience du 18 novembre 2020, où siégeaient Monsieur INGALL-MONTAGNIER, conseiller d'Etat, président, les docteurs GENON, JOURDES, PARADIS et VOLPELIÈRE, chirurgiens-dentistes, membres de la chambre disciplinaire nationale.

Décision rendue publique par affichage le 10 février 2021.

LE CONSEILLER D'ETAT
en service extraordinaire
Président de la chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des chirurgiens-dentistes

La greffière
de la chambre disciplinaire nationale
de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Ph. INGALL-MONTAGNIER

M. NICAULT

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.